

Le 10 juin 2020

ci@assnat.qc.ca

M. André Bachand, président
Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 55, Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*

Monsieur le président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 55 intitulé *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale* (ci-après « projet de loi ») qui a été présenté le 4 juin dernier.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les mesures prévues au projet de loi qui rejoignent par ailleurs les revendications de longue date de notre institution¹.

L'introduction de la protection juridique de l'excuse prévue à l'article 1 du projet de loi représente un jalon important en matière de justice réparatrice. D'application générale en matière civile, la protection s'étend à toutes les parties à un litige, favorisant ainsi la présentation d'excuses et ses effets bénéfiques tant pour la victime que pour l'auteur présumé des dommages ou préjudices allégués.

L'abolition du délai de prescription pour les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale prévue aux articles 2 et 3 du projet de loi permettra de faciliter les recours pour les victimes et d'assurer un traitement plus juste et plus adapté aux réalités entourant ces violences et leurs séquelles.

¹ Voir notamment les Recommandations du Barreau du Québec sur le traitement judiciaire des agressions sexuelles, 12 décembre 2017, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiques-2017/2017-12-12-traitement-judiciaire-agressions-sexuelles/>

Nous soulignons également la cohérence et le caractère équitable des dispositions transitoires du projet de loi. La rétroactivité de l'imprescriptibilité à l'article 4 et l'exception limitée au principe de l'autorité de la chose jugée à l'article 5 assurent un traitement équitable pour toutes les victimes, indépendamment de l'état du droit au moment où elles ont subi les violences ou intenté un recours par le passé, le cas échéant.

Les différents cas de figure rendus possibles par les dispositions transitoires peuvent toutefois s'avérer complexes et nécessiter des efforts accrus en termes de communications et de vulgarisation au sein du public. Le Barreau du Québec offre toute sa collaboration à cet égard.

Enfin, nous soulignons que les mesures prévues au projet de loi n° 55 trouveront toute leur utilité lorsque la situation financière de l'agresseur ou de son commettant permet le versement d'éventuels dommages à la victime. Dans les cas où l'agresseur n'est pas solvable, l'indemnisation de la victime repose exclusivement sur la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*² (LIVAC). Ainsi, soucieux de l'atteinte pleine et entière des objectifs que le législateur se donne, le Barreau réitère le besoin de réformer le régime public d'indemnisation prévu par la LIVAC, notamment, en ce qui a trait à la prescription des demandes d'indemnisation en vertu de cette loi, limitée à 2 ans à compter de la survenance du préjudice matériel³.

Veuillez accepter, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Paul-Matthieu Grondin
PMG/SC
Réf. 393

² chapitre I-6.

³ Article 11 de la LIVAC.